

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU , le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ASO NUTRITION SAS

RN 23
BP 11
72470 CHAMPAGNE

Références : 2022-755_INSP_ASO Nutrition - Champagné_RAP
Code AIOT : 0006304428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement ASO NUTRITION SAS implanté RN 23 BP 11 72470 CHAMPAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à la dernière inspection, en date du 29 avril 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASO NUTRITION SAS
- RN 23 BP 11 72470 CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0006304428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ASO Nutrition exploite, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ, des installations de stockage de matières organiques et une unité de fabrication à destination de l'alimentation animale. L'établissement est le fruit d'une mutualisation des moyens de production du groupe AGRIAL et de la société SANDERS Ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente
- situation administrative
- mesures des émissions atmosphériques, aqueuses et sonores
- moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	E1 (2019) - Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
2	E1- bis (2019) - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
3	E2 (2019) - Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.3.4.2	/	Sans objet
4	E3 (2019) - Charges électrostatiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 8.1.9	/	Sans objet
5	E4 (2019) - propreté	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 8.1.6	/	Sans objet
7	R2 (2019) - Confinement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.4.3	/	Sans objet
9	Rejets dans l'air: valeurs d'émissions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.2.3	/	Sans objet
10	Rejets dans l'air: périodicité des contrôles	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.6.3	/	Sans objet
13	Autosurveillance des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 9.2.2	/	Sans objet
14	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 9.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	R1 (2019) - ESP Liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/11/2022, article R511-9	/	Sans objet
11	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement a fait l'objet d'améliorations depuis la dernière inspection, notamment dans le suivi des équipements sous pression.

Cependant, l'établissement présente des risques récurrents liés aux dangers de nature électriques. En particulier, les installations électrique doivent rapidement faire l'objet d'actions correctives afin de résoudre les non-conformités les plus sensibles.

Par ailleurs, l'exploitant doit vérifier que ses moyens d'alimentation en eaux d'extinction d'incendie sont suffisants et conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation. Il doit également veiller à ce que les rapports de mesures de ses rejets, atmosphériques et aqueux, soient complets par rapport aux exigences de son arrêté.

Enfin, la situation administrative de l'établissement est à jour.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Autre, ESP (Requalifications)
Point de contrôle déjà contrôlé : E1-2019
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 Art 6.III - Liste ESP Article 15 I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, [...] ». La périodicité maximale d'une inspection périodique est fixée, pour les équipements sous pression (récipients) à 4 ans. Cependant : - la première inspection périodique suivant la mise en service d'un ESP depuis le 1 janvier 2018 ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans (36 mois). - le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, à savoir le 1 janvier 2018. Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 29/04/2019, écart E1: L'exploitant doit respecter les échéances des inspections et requalifications périodiques. La régularisation de l'équipement 79475 doit être faite dans les plus brefs délais ou l'équipement non utilisé. Autres constats sur la liste des ESP transmise en 2019 : La cuve micro dosage 536013 dont la dernière inspection périodique (IP) daterait du 25/06/2015 a également une échéance de vérification périodique dépassée (25/10/2018) car elle est soumise à une périodicité de 40 mois (et non 48 mois) suivant sa mise en service (2015). L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire pour régulariser la situation à brève échéance. E1 : L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées des dispositions prises sous un mois pour régulariser la situation des équipements en retard d'inspection périodique. A défaut, les dispositions de l'article L557-58 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'une amende pourra être proposée à l'autorité administrative pour les équipements n'ayant pas fait l'objet des contrôles prévus à l'article L557-28 du même code. En outre, l'exploitant rectifiera la liste ESP, pour cela il: - vérifiera pourquoi la date de la prochaine IP indiquée pour l'ESP réservoir 79475 dans le tableau produit en 2018 (30/04/18), diffère de celle du tableau de 2019 (18/01/18) et rectifiera son tableau si besoin ; - rectifiera la colonne « périodicité RP » dans le tableau concernant les équipements mis en service avant 2018 : 29904, 30074 et 536013 qui passe de 48 à 40 mois et ESP 49169-18 mis en service en 2018, à 36 mois (puis ensuite 4 ans). - rectifiera dans le tableau la périodicité de la requalification périodique ou RP (colonne inversée avec Inspection Périodique ou IP) concernant la chaudière F1782 (120 mois et non pas 29/04/1900). L'échéance maximale des requalifications périodiques (RP) pour les récipients de groupe 2 (air) est fixée à 10 ans à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : -

le réservoir n°9027-4 est en retard de requalification depuis le 28/02/2009. L'exploitant a indiqué pour ce dernier que ce réservoir de secours non contrôlé par son prédécesseur ne serait pas utilisé.
<u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, l'exploitant a présenté un tableau plus récent de ces ESP. Selon ce document, les contrôles de la sableuse à maïs ne sont pas à jour. L'exploitant explique ce retard par l'indisponibilité du matériel en raison d'une intervention de réparation. Il déclare que rendez-vous sera pris avec SOCOTEC pour la vérification de ce matériel. Ce point doit être régularisé dans les meilleurs délais. L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau de vérification de ses ESP au format numérique. Il justifiera de la planification de la vérification de la sableuse à maïs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : E1- bis (2019) - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Autre, ESP (statut)
Point de contrôle déjà contrôlé : E1-bis -2019
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 20/11/2017 Article 18 : « I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...] II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. ».
Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 29/04/2019, écart E1-bis: L'exploitant confirmera le statut « hors service » dans le tableau listant les ESP du réservoir 9027-4 (sauf si cet ESP est remis en service après les contrôles obligatoires prévus par la réglementation des ESP). Il matérialisera ce statut hors service de manière à ce que cet équipement soit identifié comme tel par le personnel. <u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, l'exploitant a indiqué que le réservoir avait été démonté mais n'a pas encore été évacué. La présence de ce réservoir a été constaté sur site, en extérieur et à l'écart des bâtiments. L'exploitant justifiera le devenir de ce réservoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : E2 (2019) - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : E2-2019
Prescription contrôlée : AP du 15/01/2016 - Art 7.3.4.2 et 7.3.4.3 Protection contre la foudre Entretien et vérification [...]L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 29/04/2019, écart E2: L'exploitant devra réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'étude technique, notamment les protections sur les services de puissance de la centrale de détection incendie. La vérification de la conformité des travaux devrait être réalisée par un organisme indépendant 6 mois après. <u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire l'étude technique. En revanche, il a produit une attestation de conformité par Indelec en date du 28/10/2015 et une vérification initiale par BCM en date du 21/01/2016. Suite à l'inspection, l'exploitant a également transmis copie d'un rapport de vérification des installations de protection contre la foudre par BCM, en date du 03/01/2022. 4 parafoudres ont été contrôlés et considérés conformes. Ce rapport mentionne l'absence de parafoudre sur la centrale incendie, comme demandé dans l'étude technique. L'exploitant transmettra copie de l'étude technique et justifiera d'un plan d'actions correctives en cas d'écarts entre les installations existantes et celle demandées dans l'étude technique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 8.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Charges électrostatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : E3 - 2019
Prescription contrôlée : AP du 15/01/2016 - Art 8.1.9 Charges électrostatiques Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur. Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 25/04/2019, écart E3: L'exploitant mettra en place les actions correctives pour lever les non-conformités liées à l'électricité statique. <u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en place de tresses au sein des bâtiments, afin de réduire les risques liés aux courants. L'inspection a demandé à vérifier les derniers rapports issus des contrôles des installations électriques. Le prestataire de contrôle est la société SOCOTEC. L'exploitant a présenté un rapport de 2020 comportant 32 remarques. Ce rapport est à transmettre ainsi qu'un plus récent ainsi que les suivis d'actions correctives. L'exploitant a produit un rapport Q18 correspondant à une vérification des installations électriques effectuée le 07/03/2022. Ce rapport conclut que l'installation électrique présente des risques d'incendie ou d'explosion. Certaines non-conformités sont récurrentes, ayant déjà été signalées en 2020 ou 2021. Par ailleurs, le dernier rapport de vérification des installations électriques, en date du 22/03/2022, présente 104 remarques, dont: - 8 de priorité 1 - 54 de priorité 2 - 42 de priorité 3 Enfin, le rapport Q19, correspondant à des contrôles thermiques effectués du 23/05/2022 au 25/05/2022, présente 4 remarques de priorité 2. Le rapport indique cependant que ce contrôle est non-exhaustif. L'exploitant doit transmettre à l'inspection d'un nouveau rapport Q18 ainsi que d'un plan d'action à jour concernant les mesures correctives apportées ou anticipées. Il doit particulièrement veiller à résoudre les non-conformités les plus critiques, de priorité 1, sous un délai d'1 mois. En l'absence de résolution de ces non-conformités, un rappel à la loi pourra être proposé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : E4 - 2019
Prescription contrôlée : AP du 15/01/2016 - Art 8.1.6 Propreté Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 25/04/2019: L'exploitant procédera au nettoyage de la zone citée ci-dessus (pied de l'élévateur E101) et s'assurera en cas d'intervention sur une installation que les consignes d'exploitation sont bien appliquées afin de ne pas avoir d'accumulation de poussière. Les consignes préciseront les moyens de nettoyage utilisés selon l'endroit. <u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, il n'a pas été constaté d'accumulation de poussières au sein des installations. 2 petits tas de grains ont cependant été observés, résultant à priori d'une fuite. L'exploitant a transmis à l'inspection copie de son planning de nettoyage 2022. Celui-ci présente les différentes zones du site et une fréquence de nettoyage pour chacune. Il ne précise pas la nature du matériel employé dans les opérations de nettoyage. L'exploitant transmettra à l'inspection une copie de ses consignes de nettoyage complétée avec la nature du matériel employé dans les opérations de nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : R1 (2019) - ESP Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Autre, ESP Liste
Point de contrôle déjà contrôlé : R1 - 2019
Prescription contrôlée : AM du 20/11/2017 - Art 6.III - Liste ESP
Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 25/04/2019 : La périodicité d'IP indiquée concernant le générateur vapeur de marque fasel n° F1782 n'est pas correcte et les colonnes de périodicités entre les IP (allant de 24 à 48 mois) et les RP (120 mois) sont inversées. Le tableau listant les ESP doit être rectifié. <u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, l'exploitant a présenté un tableau de ses équipements sous pression. Les colonnes précédemment inversées ont été rectifiées. L'exploitant transmettra à l'inspection copie sous forme numérique de son tableau à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : R2 (2019) - Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : R2 - 2019
Prescription contrôlée : AP du 15/01/2016 Art 7.4.3 Confinement [...] Des vannes de confinement manuelles permettent de monter en charge dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées en cas de déversement accidentel ou d'incendie sur le site. Le personnel est formé aux consignes encadrant le fonctionnement de ces vannes. Des tests et exercices de manœuvre des vannes sont régulièrement organisés. [...]
Constats : <u>Constats 2019 :</u> Suivi des constats de l'inspection du 25/04/2019 : L'exploitant devra indiquer à proximité de la vanne du réseau EP le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne. <u>Constats 2022 :</u> Lors de l'inspection du 29/11/2022, il a été constaté que le sens de fonctionnement de la vanne de confinement est bien indiqué sur site. Il n'existe cependant pas de regard permettant de constater le bon fonctionnement de la vanne, lorsque celle-ci est actionnée. L'exploitant doit prévoir un moyen de constater le bon fonctionnement de la vanne de confinement et l'indiquer dans ses consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article L511-1 (Version en vigueur depuis le 25 août 2021) Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : L'établissement ASO Nutrition est classé au titre de la rubrique ICPE n°3642-2, pour un seuil maximum de 1200 t/j de produits finis. L'exploitant a fourni un dossier de réexamen IED en date de septembre 2020 et un rapport de base en date de décembre 2020, au format papier. Suite à l'inspection du 29/11/2022, il a transmis des copies de ces documents au format numérique. À ce jour, l'exploitant ne prévoit pas de modifications de son installation, y compris par rapport au seuil de production journalière. En l'absence, depuis 2019, de modifications des conditions d'exploiter ou d'évolutions de la nomenclature ICPE concernant les activités exercées, la situation administrative de l'établissement apparaît être à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets dans l'air: valeurs d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de dépoussiérage (conduits 1 à 9) : L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur inférieure à : - 40 mg/Nm ³ en poussières humides ; - 20 mg/Nm ³ en poussières sèches. Installation de combustion (conduit 10): Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Concentrations instantanées en mg/Nm ³ : • Concentration en O ₂ de référence: 3,00% • Poussières: 5 • NOx en équivalent NO ₂ : 225
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de mesure de ses rejets atmosphérique édité le 04/12/2020 par la société SOCOTEC. La campagne de mesure a eu lieu du 26/12/2020 au 27/10/2020. Ce rapport conclut à un respect des valeurs limites d'émission pour les dix émissaires connus. Pour l'installation de combustion, l'exploitant fournira la date de mise en service ainsi que la Valeur Limite d'Emission de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 en découlant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets dans l'air: périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la périodicité de contrôle des rejets atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Installations de dépoussiérage L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé, une campagne de mesures de poussières sur tous les points de rejets canalisés et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication (conduits 1 à 9). Si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'article 3.2.3 durant 3 années consécutives, les contrôles pourront passer à une fréquence biennale. • Installation de combustion L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé, une mesure des paramètres listés à l'article 3.2.3, du débit rejeté et de la teneur en oxygène selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. L'ensemble des résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de mesure des rejets atmosphérique disponible, en date du 04 décembre 2020, concerne une campagne de mesure effectuée du 26 au 27 octobre 2020. L'exploitant indiquera à l'inspection les dates prévues pour sa prochaine campagne de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés): 70 dB(A) Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés): 60 dB(A)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection 2 rapports de mesures de bruit produits par la société SOCOTEC, en date du 28/10/2021 et du 31/05/2022. Selon le premier rapport, les émissions sonores des installations sont conformes aux différents points de mesures, à l'exception de celui situé sur la limite de propriété longeant la route nationale n°23. Le dépassement des valeurs limites d'émission sonores en ce point est de 4 dB en journée, 7,5 dB en nuit. Le second rapport se concentre sur le seul point de mesure faisant l'objet de dépassement. La société SOCOTEC indique ne pouvoir conclure sur la conformité des émissions sonores des installations en ce point car le bruit résiduel, lorsque l'installation est à l'arrêt, dépasse déjà les valeurs limites prescrites par l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2016. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier le respect des prescriptions applicables le long de la route nationale n°23 du fait du bruit ambiant. L'écart entre les bruits ambiants et résiduels (site à l'arrêt) sont cependant très faibles.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • de 2 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; • d'une réserve incendie de 540 m³, réceptionnée par le SDIS avant sa mise en service et qui sera implantée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, ce qui permettra au site de disposer d'un débit de 390 m³/h soit 780 m³ pendant 2 heures. Cette réserve disposera de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimum de 60 m³/h par prise. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. La réserve d'eau est située en dehors des zones de dangers liées aux effets de surpression de 50 et 140 mbars. La hauteur d'aspiration n'excède pas 5 m. Les réserves sont accessibles en toutes circonstances par une aire d'aspiration de 8m x 4m et une voie engins présentant les caractéristiques suivantes : - largeur de la chaussée : 3 m - hauteur disponible : 3,50 m - pente inférieure à 15%, rayon de braquage intérieur : 11 m - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • d'un système d'extinction à déclenchement manuel et report d'alarme sur les refroidisseurs ; • des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, convenablement réparties et des pelles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est tenu d'alerter les gestionnaires des infrastructures ferroviaires en cas d'incident pouvant impacter le trafic de la voie ferrée.

Constats :

La visite d'inspection s'est focalisée sur les ressources en eau en cas d'incendie.

L'exploitant a accès à 2 poteaux incendies et dispose d'une réserve d'eau sous la forme d'une bâche souple. Cette dernière a été réceptionnée par le SDIS 72 en date du 04/10/2018, mais le document édité par le SDIS 72 ne conclut pas à la conformité de cette réserve d'eau aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/01/2016.

Il a été constaté que la bâche est munie de 2 prise de raccordement, sous la forme de poteaux.

L'exploitant doit disposer d'un document de réception de sa réserve d'eau attestant de sa conformité à son arrêté préfectoral du 15/01/2016. De plus, il doit vérifier que les moyens d'alimentation en eau d'extinction disponibles lui permettent bien d'obtenir un débit minimum de 390 m³/h, soit 780 m³/h sur 2 heures.

L'exploitant transmettra également à l'inspection un plan mettant en évidence les zones de danger de son installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 9.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs de rejets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux usées font l'objet d'un contrôle annuel des paramètres MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total et hydrocarbures totaux. Article 4.3.9: Débit journalier maximal : 6 m ³ /j.			
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/L)	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	2000	1000	6
DBO5	800	500	3
MES	800	500	3
Azote global (exprimé en N)	200	150	0,9
Phosphore total (exprimé en P)	20	10	0,06
Hydrocarbures totaux	10	5	0,03
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse de ses eaux usées réalisé par la société INOVALYS, en date du 19/07/2021. Il a indiqué que les prochains contrôles auraient lieu le 30/11/2022. La rapport transmis ne mentionne pas de mesure du débit journalier. Les valeurs de rejets apparaissent conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/01/2016, sauf pour le pH. Le rapport d'analyses indique en effet une valeur de pH égale à 1. Ce résultat apparaît incohérent, surtout en l'absence de présence et d'utilisation d'acides au sein de l'établissement. De plus, le rapport d'analyses des eaux pluviales édités par le même prestataire présente le même résultat pour la mesure du pH. Il devra aussi faire une analyse d'azote global (code sandre : 1551) et non Kjeldahl (code sandre : 1319). L'exploitant veillera à ce que les prochaines analyses de ses rejets d'eaux usées comportent une mesure du débit journalier, une mesure valide du pH et une mesure d'azote global.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 14 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle annuel des paramètres pH, température, MES, DCO et hydrocarbures totaux. Article 4.3.7: Température: 30°C maximum pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) Article 4.3.11: Concentration maximale instantanée sur la base d'une pluie moyenne MES: 30 mg/l DCO :125 mg/l Hydrocarbures totaux: 5 mg/l
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse de ses eaux usées réalisé par la société INOVALYS, en date du 9/07/2021. Les résultats de mesure montrent un respect des valeurs limites pour les hydrocarbure et la DCO. Il y a par contre un dépassement de la concentration de matières en suspension, à 130 mg/l pour une valeur limite de 30 mg/l. Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas la température de rejet et indique une mesure de pH de 1. Cette dernière valeur semble incohérente pour des eaux pluviales, notamment d'un site ne stockant pas de produits acides. L'exploitant veillera à ce que les prochaines analyses de ses rejets d'eaux pluviales comportent une mesure de la température et une mesure valide du pH. Il indiquera également les mesures mises en place pour assurer le respect de la valeur limite de rejet de matières en suspension et de la fréquence de mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet